



Bruxelles, le 28.8.2017
C(2017) 5780 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.8.2017

**relative à l'adoption du programme de travail 2017 et au financement du programme
d'appui à la réforme structurelle et abrogeant la décision C(2017) 3093**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.8.2017

relative à l'adoption du programme de travail 2017 et au financement du programme d'appui à la réforme structurelle et abrogeant la décision C(2017) 3093

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013¹, et notamment son article 13, paragraphe 5,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de faciliter le démarrage en douceur de la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle (le «programme») ainsi que le lancement des procédures de passation de marchés, le programme de travail 2017 (ne portant que sur une partie limitée du budget alloué au programme pour l'année 2017) a été adopté par la décision d'exécution de la Commission C(2017) 3093 du 12.5.2017. Cette décision a été adoptée avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/825 (le «règlement PARS») et a donc été subordonnée à l'adoption définitive du règlement PARS par l'autorité législative.
- (2) Le programme de travail adopté par la décision C(2017) 3093 de la Commission prévoyait une contribution initiale maximale de 8 000 000 EUR de l'Union pour sa mise en œuvre, sur une contribution maximale de 22 500 000 EUR de l'Union pour la mise en œuvre du programme pour l'année 2017. Dans cette décision, il était indiqué que le programme de travail serait modifié et complété en temps opportun pour tenir compte des demandes d'appui qui auraient été communiquées par les États membres et des discussions dont elles auraient fait l'objet entre la Commission et les États membres. Il est par ailleurs nécessaire de tenir compte de l'analyse de ces demandes effectuée par la Commission ainsi que des plans de coopération et d'appui entre la Commission et les États membres conformément à l'article 7 du règlement PARS.
- (3) Le programme de travail 2017 doit donc être modifié. Par souci de clarté, il convient d'abroger la décision C(2017) 3093 et de la remplacer par une nouvelle décision portant adoption du programme de travail annuel pour 2017, valant décision de

¹ JO L 129 du 19.5.2017, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

financement. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³ définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.

- (4) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions dans les conditions et pour les motifs énoncés dans le programme de travail annuel pour 2017. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/825, le taux de cofinancement prévu pour les subventions s'élève à un maximum de 100 % des coûts éligibles, sans préjudice des principes de cofinancement et de non-profit.
- (5) Afin de permettre la mise en œuvre de certaines mesures par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), il est nécessaire de confier des tâches d'exécution budgétaire en gestion indirecte, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2017/825. L'ordonnateur délégué a obtenu des éléments prouvant que l'entité chargée de l'exécution du budget en gestion indirecte satisfait aux exigences figurant à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (6) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (7) Pour permettre une certaine souplesse dans la réalisation du programme de travail annuel pour 2017, il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (8) Conformément à l'article 13, paragraphe 6, du règlement PARS, une part limitée du programme de travail annuel est prévue pour des mesures spéciales en cas de besoins imprévus et urgents,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle pour 2017, tel qu'il est exposé en annexe, est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union à la mise en œuvre du programme pour l'année 2017 est fixée à 22 500 000 EUR, à imputer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2017:

a) ligne budgétaire 13.0801: 17 442 912 EUR

b) ligne budgétaire 13.0802: 5 057 088 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

Les tâches d'exécution budgétaire liées aux actions réalisées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peuvent être confiées à l'entité mentionnée au point 1.4 de cette annexe.

Article 4

Clause de flexibilité et mesures spéciales

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail.

Un pourcentage maximal de 5 % de la contribution visée au premier alinéa de l'article 2 de la présente décision de financement peut servir à financer des mesures spéciales en cas d'urgence impérieuse et imprévue appelant une intervention immédiate, telle qu'une perturbation grave de l'économie ou un événement exceptionnel portant gravement atteinte à la situation économique ou sociale d'un État membre et échappant à son contrôle.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées aux premier et deuxième alinéas. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5

Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe.

ARTICLE 6

Abrogation

La décision d'exécution C(2017) 3093 adoptant le programme de travail 2017 relatif au programme d'appui à la réforme structurelle, valant décision de financement, est abrogée.

Les procédures de passation de marchés lancées sur le fondement de la décision abrogée se poursuivent conformément à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28.8.2017

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Vice-président